

**Ordonnance
portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la
limitation de l'admission des fournisseurs de prestations
à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire**

du 24 janvier 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF)²,

arrête :

- Objet **Article premier** La présente ordonnance a pour but de fixer les modalités d'application des dispositions fédérales relatives à la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.
- Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Principe **Art. 3** ¹ Les médecins visés à l'article 36 LAMal, qui exercent à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité, ou à titre dépendant, ainsi que les médecins exerçant au sein d'institutions de soins ambulatoires au sens de l'article 36a LAMal sont soumis à la limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.
- ² L'admission à pratiquer des médecins au sens de l'alinéa 1 peut être assortie de conditions.
- ³ Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique (dénommé ci-après : "le Département") peut dépasser le nombre maximum fixé dans l'annexe 1 OLAF.

- Exceptions **Art. 4** Sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire sans limitation :
- a) les médecins qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse de formation reconnu (art. 55a, al. 2, LAMal);
 - b) les médecins qui ont été admis en vertu de l'article 36 LAMal et ont obtenu ou déposé une demande complète de numéro de registre code créancier (RCC) avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
 - c) les médecins qui ont exercé au sein d'une institution de soins ambulatoires (art. 36a LAMal) avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'ils continuent d'exercer au sein de la même institution;
 - d) les médecins qui reprennent l'activité de médecins admis à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire, soit à titre individuel, pour autant qu'il s'agisse de la même spécialisation, soit dans une institution de soins ambulatoires (art. 36a LAMal).
- Conditions d'admission **Art. 5** ¹ Les médecins soumis à la limitation de l'admission et qui souhaitent pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire doivent remplir les conditions suivantes :
- a) démontrer qu'ils pallient l'insuffisance de la couverture des besoins de la population dans une région, dans une spécialité, ou dans les deux à la fois (preuve du besoin);
 - b) avoir suivi une formation reconnue sur les systèmes suisses de santé et d'assurances sociales;
 - c) maîtriser la langue française.
- ² L'autorisation peut être limitée à une région, à une spécialité ou aux deux à la fois.
- Procédure **Art. 6** ¹ La demande d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, accompagnée de tous les documents utiles, doit être adressée au Service de la santé publique, à l'intention du Département.
- ² Le Service de la santé publique instruit le dossier. Il peut requérir l'avis de la Société médicale du canton du Jura (SMCJ) ou d'autres partenaires concernés, tels que les assureurs maladie et les organisations de patients.
- ³ La décision du Département est communiquée au requérant, à la SMCJ, ainsi qu'aux assureurs par l'intermédiaire de leur société faitière.

Voies de droit	<p>Art. 7 ¹ Les décisions en matière d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.</p> <p>² Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative³.</p>
Devoir d'information	<p>Art. 8 ¹ Les institutions de soins ambulatoires (art. 36a LAMal) annoncent au Service de la santé publique, dans un délai d'un mois, tout changement relatif aux médecins soumis à la limitation en vertu de la présente ordonnance.</p> <p>² Les modifications à annoncer concernent notamment le nombre de médecins, leur période d'engagement ainsi que leur taux d'occupation par spécialité.</p> <p>³ Le Service de la santé publique peut requérir tout autre renseignement utile.</p>
Expiration de l'admission	<p>Art. 9 ¹ L'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins est caduque si le médecin n'a rien facturé au moyen de son numéro de RCC dans un délai de six mois après son obtention. S'agissant d'une institution de soins ambulatoires (art. 36a LAMal), il incombe à celle-ci de démontrer que cette condition est satisfaite.</p> <p>² Sur requête écrite et motivée, le délai figurant à l'alinéa 1 peut être prolongé par le Département pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs une maladie, un accident, une grossesse ou une formation postgraduée.</p>
Abrogation du droit en vigueur	<p>Art. 10 L'ordonnance du 25 février 2003 portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire est abrogée.</p>

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Delémont, le 24 janvier 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RS 832.10](#)
- 2) [RS 832.103](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)